LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 69, du 12 septembre 2003

Délai référendaire: 22 octobre 2003



Décret

soumettant initiative cantonale à l'Assemblée fédérale relative à l'affectation du produit de la vente d'or excédentaire de la Banque nationale suisse

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 45, alinéa 1, 99, alinéa 4, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 42, alinéa 1, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu les articles 31 et 32, alinéa 1, lettre *c*, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993:

sur la proposition de la commission "Référendum cantonal sur la Paquet fiscal et Or de la BNS", du 8 août 2003,

décrète:

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la proposition suivante d'élaboration d'un projet de loi:

- L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse arrête les dispositions législatives nécessaires pour que:
- a) le capital résultant de la vente d'or excédentaire de la Banque nationale soit affecté pour les deux tiers aux cantons;
- b) la part qui revient aux cantons soit répartie selon les principes prévus à l'article 27 de la loi sur la Banque nationale (LBN, du 23 décembre 1953);
- c) les cantons puissent utiliser leur part librement.
- **Art. 2** Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.
- Art 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, àsa promulgation et àson exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président, F. Cuche

Les secrétaires, G. Ory J.-M. Jeanneret